



## Décision de radiodiffusion CRTC 2013-446

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 17 juillet 2013

Ottawa, le 27 août 2013

**Grande Prairie Radio Ltd.**  
Grande Prairie (Alberta)

*Demande 2013-0991-4*

### **CJGY-FM Grande Prairie – Modification de licence**

1. Le Conseil **approuve** la demande de Grande Prairie Radio Ltd. en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale spécialisée de langue anglaise CJGY-FM Grande Prairie (Alberta) en modifiant la condition de licence 4 énoncée dans *Station de radio FM de musique chrétienne à Grande Prairie*, décision de radiodiffusion CRTC 2006-623, 15 novembre 2006. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. La condition de licence antérieure exigeait que le titulaire verse ses contributions entièrement à Shai Gospel Music Awards. Le titulaire indique que Shai Gospel Music Awards a cessé ses activités, et qu'il compte dorénavant verser ses contributions à un autre projet admissible, soit Mega Music Canada Inc.
3. La condition de licence 4 se lit maintenant comme suit :

Le titulaire doit verser une contribution annuelle d'au moins 16 000 \$ à la promotion et au développement du contenu canadien.

Toutes les contributions au titre du développement du contenu canadien doivent être allouées à des parties ou des activités qui répondent à la définition de projets admissibles énoncée au paragraphe 108 de *Politique de 2006 sur la radio commerciale*, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006.

Secrétaire général

*\*La présente décision doit être annexée à la licence.*